

# AIDE EN LIGNE – DÉCLARATION ANNEXE N° 3310 A

## IMPORTANT :

Si votre entreprise est redevable de la TVA, cette annexe doit en principe être télétransmise en même temps que la déclaration n° 3310 CA3.

Si votre entreprise n'est pas redevable de la TVA (non-assujettie à la TVA en France, membre d'un assujetti unique ou bénéficiaire du régime de la franchise en base), l'annexe n° 3310 A peut être déposée isolément.

## CADRE A : DÉCOMPTÉ DES TAXES ASSIMILÉES

Ce cadre doit être rempli par les entreprises redevables de taxes fiscales. Le calcul des taxes nécessitant un décompte particulier doit être effectué au cadre C. Pour certaines taxes, il est également demandé d'indiquer leur montant en base.

Certaines taxes ont fait l'objet d'une recodification au Code des impositions sur les biens et services (CIBS) à compter du 1er janvier 2022.

### ✓ Ligne 61 : Taxe due sur les employeurs de main d'oeuvre étrangères

La taxe due par les employeurs de main d'œuvre étrangère est transférée à la DGFIP à compter du 01/01/2023. S'agissant d'une taxe annuelle déclarée à terme échu, en 2023, elle n'est due qu'en cas de cessation d'activité en cours d'année.

### ✓ Ligne 62 : Contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité

Est soumise à la contribution, la rente infra-marginale dégagée par l'exploitation d'une installation de production d'électricité qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

1° elle est située sur le territoire métropolitain ;

2° la technologie de production ne repose pas sur la transformation d'énergie hydraulique stockée dans des réservoirs, y compris lorsqu'ils sont alimentés au moyen de stations de pompage ;

3° il ne s'agit pas d'une installation de stockage au sens du 60 de l'article 2 de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, dans sa rédaction en vigueur ;

4° elle n'approvisionne pas un petit réseau isolé ou connecté au sens respectivement des 42 et 43 de l'article 2 de la directive mentionnée au 3°.

Le redevable de la contribution est l'entreprise exploitant l'installation.

Le fait générateur de la contribution est constitué par la production d'électricité au moyen d'une installation sus-mentionnée pendant la période débutant le 1er décembre 2022 et s'achevant le 31 décembre 2023. Il intervient à l'achèvement de cette période.

La contribution donne lieu au versement d'un acompte en 2023, selon des conditions déterminées par décret. La liquidation interviendra en 2024.

Le montant de la contribution due doit être ventilé par technologie de production utilisée.

### ✓ Ligne 81 : Taxe sur les éoliennes maritimes situées sur le domaine public maritime (DPM)

La taxe sur les éoliennes maritimes situées en DPM est perçue à compter de l'année suivant la mise en service du parc éolien.

La date de mise en service s'entend de celle du premier raccordement au réseau électrique.

La taxe est due pour l'année entière à raison des installations imposables au 1er janvier.

La taxe est déclarée et acquittée par l'exploitant du parc éolien :

- lors du dépôt de la déclaration de TVA du mois de mars ou du premier trimestre de l'année au titre de laquelle la taxe est due pour les redevables de la TVA ;

- au plus tard le 25 avril de l'année au cours de laquelle la taxe est due pour les personnes non redevables de la TVA.

### ✓ Ligne 90A : Taxe sur les produits phytopharmaceutiques (Code rural de la pêche maritime, art. L253-8-2)

La taxe sur les produits phytopharmaceutiques est due par les entreprises titulaires d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou d'un permis de commerce parallèle de ces produits valides au 1er janvier de l'année d'imposition.

Une aide au calcul de la taxe est disponible en ligne sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). Elle vous permettra de déterminer les éléments à reporter sur le formulaire 3310A mais n'a pas vocation à être déposée avec la déclaration.

✓ **Ligne 116 : Taxe annuelle à l'essieu**

La taxe annuelle à l'essieu concerne les véhicules dont le poids total en charge est au moins égal à douze tonnes utilisés en France métropolitaine pour les besoins de la réalisation d'activités économiques. Elle a été recodifiée au sein du CIBS et renommée « Taxe annuelle sur les véhicules lourds de transport de marchandises (TA-VLTM) ». Le libellé « Taxe annuelle à l'essieu », connu des entreprises est toutefois maintenu sur les formulaires. Cette taxe est déclarée et payée annuellement à terme échu.

Une fiche d'aide au calcul de la taxe (formulaire N° 2856-FC-SD) ainsi qu'une notice spécifique (formulaire N° 2856-NOT-SD) sont disponibles en ligne sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

✓ **Lignes 117 et 118 : Taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme et taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules de tourisme (CIBS, art. L421-94) (ex-taxe sur les émissions de CO2 et ex-taxe sur les émissions de polluants atmosphériques, CGI, articles 1010 à 1010 octies)**

À compter du 1er janvier 2022, la taxe sur les véhicules de sociétés est remplacée par deux nouvelles taxes distinctes : la taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme et la taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules de tourisme. Des fiches d'aide au calcul de ces taxes sont disponibles sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) (formulaires n° 2857-FC-SD et 2858-FC-SD).

✓ **Ligne 121 : Taxes sur l'exploration d'hydrocarbures**

Le barème de la taxe sur l'exploration d'hydrocarbures, due à raison des permis exclusifs existant au 1er janvier, est fixé à l'article 1590 du CGI selon la période de validité des permis exclusifs de recherches et selon des tarifs au kilomètre carré.

Par mesure de simplification, les droits sont déclarés par département ou collectivité territoriale, en tenant compte, le cas échéant, des différents permis et de la ventilation de leurs surfaces lorsque leurs périmètres s'étendent sur le territoire de plusieurs collectivités.

✓ **Ligne 124 : Contribution sur les boissons non alcooliques contenant des sucres ajoutés (CGI, art.1613 ter)**

La contribution sur les boissons contenant des sucres ajoutés s'applique aux boissons et jus de fruits ou de légumes contenant des sucres ajoutés, dont le conditionnement répond à certaines conditions, et qui présentent un titre alcoométrique volumique inférieur à 1,2 % (ce seuil étant ramené à 0,5 % pour les bières de malt et mélanges de bières de malt et d'autres boissons non alcooliques).

Vous êtes redevable de cette contribution si vous réalisez la première livraison ou la première utilisation en France des produits mentionnés précédemment, à titre gratuit ou onéreux. Aucune taxe n'est due à l'importation ou lors de l'acquisition intracommunautaire. Les échanges avec les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution ne sont pas traités différemment des échanges entre régions ou départements de métropole.

Vous devez reporter le montant total de la contribution sur la déclaration souscrite mensuellement ou trimestriellement.

Par ailleurs, vous devez tenir une comptabilité détaillée des produits soumis à cette contribution et fournir cette comptabilité dès la première demande aux agents chargés de son contrôle.

Pour plus de précisions sur cette contribution vous pouvez consulter le [BOI-TCA-BNA-10](#). Les obligations déclaratives sont détaillées au [BOI-TCA-BNA-40](#) et les tarifs de la contribution au [BOI-BAREME-000038](#).

✓ **Ligne 125 : Contribution sur les boissons non alcooliques (CGI, art. 1613 quater II 1°)**

La contribution relative à certains produits liquides s'applique aux eaux, y compris les eaux de laboratoire, et aux boissons, autres que les sirops et les jus de fruits ou de légumes dont le conditionnement répond à certaines conditions et qui présentent un titre alcoométrique volumique inférieur ou égal à 1,2 % (ce seuil étant ramené à 0,5 % pour les bières de malt et les mélanges de bières de malt et de boissons non alcooliques).

Vous êtes redevable de cette contribution si vous réalisez la première livraison ou la première utilisation en France des produits mentionnés précédemment, à titre gratuit ou onéreux.

Le tarif de la taxe est fixé à 0,54 € par hectolitre.

Pour plus de précisions sur cette contribution vous pouvez consulter le [BOI-TCA-BNA-20](#). Les obligations déclaratives sont détaillées au [BOI-TCA-BNA-40](#).

✓ **Ligne 126 : Contribution sur les boissons non alcooliques contenant des édulcorants de**

### **synthèse (CGI, art. 1613 quater II 2°)**

La contribution sur les boissons contenant des édulcorants de synthèse s'applique aux boissons et jus de fruits ou de légume contenant des édulcorants de synthèse dont le conditionnement répond à certaines conditions et qui présentent un titre alcoométrique volumique inférieur ou égal à 1,2 % (ce seuil étant ramené à 0,5 % pour les bières de malt et les mélanges de bières de malt et de boissons non alcooliques).

Vous êtes redevable de cette contribution si vous réalisez la première livraison ou la première utilisation en France des produits mentionnés précédemment, à titre gratuit ou onéreux.

Pour plus de précisions sur cette contribution vous pouvez consulter le **BOI-TCA-BNA-20**. Les obligations déclaratives sont détaillées au **BOI-TCA- BNA-40** et les tarifs de la contribution au **BOI-BAREME-000038**.

#### **✓ Ligne 128 : Contribution sur les eaux minérales naturelles (CGI, art. 1582)**

Les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales peuvent instituer, à leur profit, une contribution sur ces eaux. Cette contribution est due par l'exploitant de la source à raison des livraisons des eaux minérales de source qu'il réalise, à titre gratuit ou onéreux. Elle est exigible lors de cette livraison et est assise sur le volume des eaux minérales de source.

La commune fixe, par délibération, le tarif ou les tarifs marginaux, dans la limite de 0,58 € par hectolitre. Ce plafond peut être porté à 0,70 € par hectolitre pour certaines communes.

Pour plus de précisions sur cette contribution vous pouvez consulter le **BOI-TCA-BNA-30**. Les obligations déclaratives sont détaillées au **BOI-TCA- BNA-40**.

L'ensemble des contributions sur les boissons sont le cas échéant cumulables.

#### **✓ Lignes 131 à 133 : Taxe sur certains services fournis par des grandes entreprises du secteur numérique (CGI, art. 299 à 300bis et 1693 quater B)**

L'article 1 de loi n° 2019-759 du 24 juillet 2019 a instauré en France une taxe sur certains services fournis par les grandes entreprises du secteur numérique (intermédiation numérique et service de publicité ciblée), sous réserve de l'atteinte de seuils appréciés au niveau mondial (750 M€) et national (25 M€).

La taxe est calculée en appliquant un taux de 3 % sur le montant des sommes perçues en contrepartie de ces services numériques, dans la mesure où ces sommes sont rattachables à la France.

Si votre société fait partie d'un groupe d'entreprises liées entre elles, directement ou indirectement, au sens du II de l'article L. 233-16 du code de commerce, un régime optionnel permet de désigner une unique entreprise, en tant que « redevable de référence », pour accomplir les formalités déclaratives et de paiement de l'ensemble des redevables du groupe.

Si l'entreprise soumise à l'accomplissement des modalités déclaratives et de paiement n'est pas établie dans un État membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège, vous devez faire accréditer un représentant fiscal auprès du service des impôts compétent. Ce représentant, établi en France, s'engage à remplir les formalités, et à acquitter la taxe à votre place.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous reporter au Bulletin officiel des finances publiques relatif à la taxe sur certains services fournis par les grandes entreprises du secteur numérique qui est en ligne sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) (**BOI-TCA-TSN**).

### **DROIT À L'ERREUR**

La Loi ESSOC du 10 août 2018 généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration. Pour en savoir plus, rendez-vous sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) puis rubrique "Droit à l'erreur".